

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 12 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De la jouissance des droits civils

Extrait

Article 13

Version du 8 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

L'étranger qui aura été admis par [l'autorisation de l'Empereur](#) [le Gouvernement](#) à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

L'étranger qui aura été admis par l'autorisation [du Roi de l'Empereur](#) à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du [Gouvernement](#) [Roi](#) à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Version du 26 juin 1889

Texte source : *Loi sur la nationalité.*

L'étranger qui aura été [autorisé par décret à fixer](#) [admis par l'autorisation du Gouvernement à établir](#) son domicile en [France](#) [Francee](#), y jouira de tous les droits [civils](#).

[L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.](#)

[En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.](#)

[civils, tant qu'il continuera d'y résider.](#)